



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°09
Réunion du 24 novembre 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** RECLAMATION*****

Réclamation n° 33

Match n° 27542039

FC Mougins 2 / RCP Grasse 2 – U15 D2 Poule A du 19/11/2023

Réclamant : RCP Grasse – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 20/11/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme, le grief invoqué étant énoncé comme suit « ... *qualification et participation au match de l'ensemble des joueurs du FC Mougins.*

Motif : ces joueurs qui ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure (U15 R poule A) de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure ... l'équipe supérieure ne jouant ce jour-ci ou dans les 24 heures. »,

Considérant que, dans la mesure où le courriel du FC Mougins n'a été précédé d'aucune réserve d'avant match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation d'après match au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande au FC Mougins de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **07/12/2023**.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON